



Ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)

Modification du ...

[*projet du 06.12.2019*]

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 12b, 28, al. 2, 3, 4 et 6, 28a, al. 4, 59, al. 3, 62 et 64, al. 2, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)²,

Remplacement d'expressions

¹ Dans tout l'acte, «paramètres de communication» est remplacé par «ressources d'adressage», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

² Dans tout l'acte, «numéro d'appel» est remplacé par «numéro», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

³ Dans tout l'acte, sauf à l'art. 31a, al. 1 et dans l'annexe dans les définitions de MMS et SMS, «usagers» et «abonnés» sont remplacés par «clients», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

⁴ Ne concerne que le texte allemand

Art. 2, al. 1 et 2

¹ L'Office fédéral de la communication (OFCOM) élabore les plans de numérotation et édicte les prescriptions de gestion des ressources d'adressage.

² Il peut modifier les plans de numérotation et les prescriptions de gestion des ressources d'adressage afin de garantir un nombre suffisant de ressources d'adressage

¹ RS 784.104

² RS 784.10

ou pour se conformer à des normes et recommandations internationales. Ce faisant, il tient compte des conséquences de la modification pour les titulaires des ressources d'adressage.

Art. 4, al. 5

⁵ Si un requérant présente une nouvelle demande d'attribution d'une ressource d'adressage révoquée pour non-paiement des émoluments dus en vertu de l'art. 11, al. 1, let. d, l'OFCOM peut, avant l'attribution, exiger:

- a. le paiement des arriérés;
- b. le paiement à l'avance de l'émolument unique d'attribution de la ressource d'adressage, ainsi que les émoluments dus pour la gestion jusqu'à la fin de l'année en cours.

Art. 9, al. 2

Abrogé

Art. 13 Procédure et conditions de délégation

¹ Lorsque la gestion de ressources d'adressage est déléguée à des tiers (délégués) sur la base d'un appel d'offres public ou d'une invitation à soumissionner (art. 28a, al. 2, LTC), l'OFCOM évalue les offres sur la base de critères qui peuvent être pondérés et porter en particulier:

- a. sur le prix, l'adéquation et la qualité des services;
- b. sur les qualifications et caractéristiques exigées des délégués;
- c. sur la sécurité publique et la lutte contre la cybercriminalité;
- d. sur la protection des infrastructures critiques, et
- e. sur la participation de la communauté concernée à la gestion des ressources déléguées.

² Les candidats n'ont pas le droit de consulter les dossiers de leurs concurrents, ni de prendre position sur les offres et autres actes produits par ceux-ci.

³ Les décisions doivent préserver les secrets d'affaires des candidats ayant participé à la procédure.

Art. 13k, al. 3

³ L'OFCOM peut reprendre la tâche de gestion et d'attribution des ressources concernées ou charger directement un nouveau délégué de la reprendre.

Art. 17, al. 2

² *Ne concerne que le texte allemand*

*Art. 18, al. 2**Abrogé**Art. 23, al. 1, 2, let. b, et 3*

¹ Tout titulaire d'un bloc de numéros peut à son tour attribuer des numéros de ce bloc à des fournisseurs enregistrés selon l'art. 4 LTC aux fins de fournir des services de télécommunication.

² Il doit veiller à ce que les attributaires:

- b. n'attribuent pas des numéros à d'autres fournisseurs sans son accord;

³ *Abrogé*

*Art. 23a, al. 3**Abrogé**Art. 23b* Contrôle de l'utilisation

¹ Lorsque le titulaire d'un bloc de numéros servant à fournir des services de télécommunication mobiles attribue des numéros pour des formules à prépaiement, il doit contrôler si ces numéros sont utilisés.

² Si aucune liaison n'a été établie depuis ou vers un tel numéro en l'espace de 24 mois, il est tenu de mettre le numéro hors service et de le rendre disponible pour l'attribution à de nouveaux clients au plus tard douze mois après la mise hors service.

Art. 23c Mesures prises par le SECO en cas de violation de la LCD

¹ Si le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a des raisons de soupçonner que des actes déloyaux au sens de l'art. 3 de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale³ ont été commis de manière répétée au moyen d'un numéro issu d'un bloc de numéros, il peut ordonner au fournisseur auquel l'OFCOM a attribué ce bloc ou au fournisseur vers lequel le numéro a été porté de:

- a. bloquer immédiatement les communications entrantes vers le numéro;
- b. lui communiquer les indications suivantes sur le titulaire du numéro:
 - 1. le nom ou la raison sociale,
 - 2. l'adresse ou le domicile légal,
 - 3. une adresse de correspondance en Suisse en cas de siège ou de domicile à l'étranger;
- c. lever ensuite le blocage.

² Si le fournisseur communique immédiatement les indications au SECO, il ne bloque pas le numéro.

³ RS 241

Art. 24a, al. 2

Abrogé

Art. 24e, al. 2 et 2^{bis}

Abrogés

Art. 24f Mise en et hors service

¹ Le fournisseur de services de télécommunication auprès duquel un numéro attribué individuellement est mis en service doit annoncer à l'OFCOM la date de la mise en service. Si le numéro n'est pas mis en service au plus tard 180 jours après l'attribution, le titulaire est réputé avoir renoncé à l'attribution et le numéro peut être immédiatement réattribué par l'OFCOM. L'OFCOM peut prolonger ce délai sur présentation d'une demande fondée.

² Le fournisseur de services de télécommunication auprès duquel un numéro attribué individuellement est mis hors service doit annoncer à l'OFCOM la date de la mise hors service. Si le numéro n'est pas remis en service par un fournisseur de services de télécommunication au plus tard 30 jours après la mise hors service, le titulaire est réputé avoir renoncé à l'attribution et le numéro peut être réattribué par l'OFCOM. Cette disposition ne s'applique pas aux mises hors service selon l'art. 11, al. 2.

Art. 28 Services d'appel d'urgence

¹ Des numéros courts sont disponibles pour les services d'appel d'urgence suivants, qui doivent être exploités par des organisations reconnues par les autorités compétentes:

- a. numéro d'urgence européen;
- b. police, appel d'urgence;
- c. feu, centrale d'alarme;
- c. secours téléphonique pour les adultes;
- e. ambulances, appel d'urgence;
- f. secours téléphonique pour les enfants et les jeunes;
- g. intoxication, appel d'urgence.

Art. 29 Services de sauvetage aérien

L'OFCOM peut attribuer un numéro court à quiconque entend fournir des services d'utilité générale de sauvetage aérien qui exigent l'intervention immédiate de spécialistes sur place.

Art. 32 Annuaire et service de commutation pour malvoyants et personnes à mobilité réduite

L'accès à l'annuaire et au service de commutation pour malvoyants et personnes à mobilité réduite au sens de l'art. 15, al. 1, let. f, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication⁴ doit être assuré par le biais de numéros courts.

Art. 33 Libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales

Sur demande, l'OFCOM peut attribuer des numéros courts pour le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales.

Art. 34, al. 1

¹ Les titulaires de numéros courts doivent communiquer à l'OFCOM, pour la fin de chaque année civile, le nombre d'appels reçus par année. Sont exceptés les titulaires de numéros courts pour le libre choix du fournisseur au sens de l'art. 33.

Titre précédant l'art. 37

Chapitre 4 Autres ressources d'adressage

Art. 38, al. 1

¹ L'OFCOM attribue au requérant le nom de PRMD requis si ce nom n'a pas encore été attribué en Suisse.

Art. 39, al. 1 et 4, let. b

¹ L'OFCOM attribue au requérant le nom de RDN requis si ce nom n'a pas encore été attribué en Suisse.

⁴ *Ne concerne que le texte allemand*

Art. 47, al. 2^{bis}

^{2bis} Il peut attribuer un MNC à un organe visés à l'art. 47, al. 1, LTC pour accomplir les tâches qui lui incombent dans le cadre des prestations de sécurité. Si plusieurs réseaux partiels sont construits pour effectuer ces tâches, le MNC doit être utilisé en commun.

Art. 47a

Abrogé

⁴ RS 784.101.1

Art. 47d Attribution d'indicatifs d'appel et d'identifications pour les radiocommunications maritimes et rhénanes

Sur demande, l'OFCOM attribue un indicatif d'appel et des identifications pour l'utilisation d'installations de radiocommunication au sens de l'art. 35, al. 1 et 2, de l'ordonnance du ... sur les fréquences de radiocommunication (OFRad)⁵ pour la navigation en mer et sur le Rhin.

Art. 47e Attribution d'indicatifs d'appel pour les radiocommunications aéronautiques

Sur demande, l'OFCOM attribue un indicatif d'appel pour l'utilisation d'installations de radiocommunication au sens de l'art. 35, al. 3, OFRad⁶ en vue de participer aux radiocommunications aéronautiques.

Art. 47f Attribution d'indicatifs d'appel pour les radioamateurs

¹ Sur demande, l'OFCOM attribue à des personnes physiques et à des associations de radioamateurs un indicatif d'appel selon l'art. 19 et l'appendice 42 du règlement des radiocommunications du 17 novembre 1995⁷ et selon l'art. 42 OFRad⁸ en vue de participer au service de radioamateurs.

² Les personnes physiques qui demandent à l'OFCOM un indicatif d'appel pour les radioamateurs doivent être titulaires de l'un des certificats de capacité suivants:

- a. le certificat de capacité pour radioamateurs;
- b. le certificat de radiotélégraphiste;
- c. le certificat de radiotéléphoniste pour radioamateurs;
- d. le certificat de radioamateur novice.

³ Sur demande, l'OFCOM peut attribuer un indicatif d'appel spécial à des associations de radioamateurs pour une durée d'un an au maximum.

Art. 53

Abrogé

Art. 54, al. 2

² Les services de dépannage qui sont titulaires du numéro 140 doivent cesser l'exploitation de ce numéro d'ici au 31 décembre 2025. Ils informent les personnes appelant ce numéro de sa mise hors service prévue, mais n'ont pas le droit de leur indiquer un numéro de remplacement déterminé.

⁵ RS 784.102.1

⁶ RS 784.102.1

⁷ RS 0.784.403.1

⁸ RS 784.102.1

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

Au nom du Conseil fédéral suisse:

...
Le président de la Confédération, Ueli Maurer
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe
(art. 1)

Termes et abréviations

Supprimer

CUG Interlock Code (Closed User Group Interlock Code, code de verrouillage de groupe fermé d'utilisateur): paramètre de la signalisation numéro 7 selon les recommandations Q.700 de l'UIT-T.